DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0203
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N0820155-01 – 36-111197
DATE :	Le 25 septembre 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 64 et du paragraphe a) du 1er alinéa de l'article 70 de la *Loi sur l'aide juridique* parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 26 octobre 2007 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 mai 2008 et ce, avec effet rétroactif au 29 octobre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 25 septembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a été représenté par un avocat permanent de l'aide juridique le 26 octobre 2007. Le 29 octobre 2007, l'avocat du bureau d'aide juridique a expédié une lettre au demandeur lui demandant de prendre rendez-vous et de faire parvenir ses preuves de revenus et ce, avant le 29 novembre 2007. Le demandeur n'a pas donné suite à cette demande.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a jamais refusé de fournir des documents et qu'il désire compléter son dossier. Cependant il ajoute qu'il n'est prêt à fournir que les documents qu'il estime lui-même pertinents.

Le Comité estime donc que le demandeur refuse de fournir, conformément à la *Loi sur l'aide juridique*, les renseignements et documents requis pour l'étude de sa demande.

CONSIDÉRANT que le directeur général n'avait pas déjà déterminé si le demandeur serait financièrement admissible dans l'hypothèse où le service demandé serait couvert par la *Loi sur l'aide juridique;*

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT que le demandeur refuse de fournir les documents requis conformément à la *Loi sur l'aide juridique* et au *Règlement sur l'aide juridique*;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSEE PAYETTE